

intentions quelconques, que s'ils y eussent
 2 été respectivement commencés, portés et
 et enregistrés ; et la cour établie par le
 4 présent acte, aura plein pouvoir et autorité
 de procéder en conséquence dans toutes
 6 ces causes, appels, pourvois pour erreur et
 procédures, jusqu'à jugement et exécution,
 8 et de faire et établir telles règles et ordres
 à cet égard que la dite cour d'appel du
 10 Bas-Canada aurait pu établir sans le pré-
 sent acte, ou que la cour établie par le pré-
 12 sent acte est autorisée à décréter dans les
 causes, appels, pourvois pour erreur et
 14 procédures, commencés ou pendant dans
 la dite dernière cour.

Rapport des
 écrits ou ordres
 émanés avant
 la mise en vi-
 gueur de cet
 acte.

16 XXII. Et qu'il soit statué, que tout
 writ, règle, ordre ou procédure qui sera
 18 rapportable à la cour d'appel du Bas-Canada,
 ou en vertu desquels il est ou sera or-
 20 donné de faire une chose dans la dite cour,
 après la pleine mise à effet de cet acte,
 22 sera rapportable à la cour établie par le pré-
 sent acte, et la chose ainsi ordonnée sera
 24 faite dans où devant la dite cour (suivant
 la circonstance) le jour juridique du terme
 26 qui suivra immédiatement le jour où le dit
 writ, règle, ordre ou procédure sera rap-
 28 portable, ou celui où la chose ainsi ordon-
 née devait se faire : Pourvu toujours,
 30 qu'après la passation de cet acte, mais
 avant qu'il entre pleinement en opération,
 32 il sera loisible à la dite cour d'appel du
 Bas-Canada, d'ordonner que tout writ, règle
 34 ou procédure sera rapportable à la cour
 établie par le présent, ou que la chose
 36 ordonnée sera faite en icelle où devant
 quelque juge ou officier de la cour qui sera
 38 désigné par son nom d'office, en aucun
 jour après la pleine mise en opération de
 40 cet acte, comme si la dite cour était une et la
 même que la cour d'appel du Bas-Canada,
 42 et comme si l'on eût seulement changé le
 nom de la cour et les époques fixées pour
 44 tenir les termes.

Proviso : la
 présente cour
 pourra ordon-
 ner que les
 dits writs se-
 ront rap-
 portables à la cour
 du B. de la
 Reine.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les dix-
 46 huit sections de cet acte qui précédent im-

Certaines sec-
 tions du pré-
 sent Acte n'au-